

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une voie communale pour desservir le lotissement de "Montredon" sur le territoire de la commune de PREVENCHERES (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0033 relatif au projet référencé ci-après :

– Création d'une voie communale pour desservir le lotissement de "Montredon" sur le territoire de la commune de PREVENCHERES (48) déposé par Commune de Prévenchères,

– reçu le 24/03/2014 et considéré complet le 06/06/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02/07/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 24/06/2014 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une voie d'accès au futur lotissement communal de « Montredon » d'une longueur d'environ 300 mètres dans le prolongement de la voie communale existante n° 7 qui sera réaménagée sur 60 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de longueur inférieure à 3 kilomètres ;

Considérant que le projet nécessite une modification du profil en long et du profil en travers d'un ruisseau soumise à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement et que le projet relève, de ce fait, de la rubrique 10°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les ouvrages de reprofilage et de régularisation de cours d'eau ;

Considérant qu'une décision au cas par cas ne peut pas avoir pour effet de dispenser d'étude d'impact un projet soumis de manière systématique à étude d'impact au titre d'une autre rubrique ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une voie communale pour desservir le lotissement de "Montredon" sur le territoire de la commune de PREVENCHERES (48) objet du formulaire n°F09114P0033 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 03 JUL. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation, Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédérique DÉTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1